

Les fonds destinés à ce régime proviennent de deux sources: les primes sur les permis de conduire et les primes sur les véhicules. Les premières mettent en jeu la responsabilité du conducteur; celui-ci peut accumuler cinq mauvais points (pour infractions au code de la route) avant de se voir imposer une prime supplémentaire d'assurance-conducteur. Les primes sur les véhicules sont établies en fonction de certains facteurs tels que l'année de fabrication, la marque, le modèle, l'utilisation et le territoire de classement, déterminé d'après l'adresse du propriétaire du véhicule.

Le régime est entré en vigueur le 1er novembre 1971 pour une période initiale de quatre mois, après quoi il fonctionnera parallèlement à la période d'immatriculation des véhicules qui est de 12 mois, soit du 1er mars au 28 février suivant.

Saskatchewan. L'Office des assurances de la Saskatchewan, société de la Couronne établie par la Loi de la Saskatchewan de 1944 sur les assurances publiques, est entré en activité en mai 1945. Il s'occupe de toutes les assurances autres que l'assurance-vie et l'assurance-maladie. Le but de la loi est de permettre aux résidents de la province d'obtenir une assurance à bon marché et adaptée à leurs besoins particuliers. Les taux sont fondés sur la cote de pertes en Saskatchewan seulement et l'excédent est placé, autant que possible, dans la province. En 1972, les primes ont rapporté 21,2 millions de dollars et l'excédent acquis était de \$44,294. Le montant total mis à la disposition du Trésor provincial de la Saskatchewan entre 1945 et le 31 décembre 1972 était de 10 millions de dollars. L'actif, à cette dernière date, se chiffrait à 55,5 millions de dollars dont 28 millions placés dans des obligations garanties et non garanties émises par la province et par les municipalités, hôpitaux et conseils scolaires de la Saskatchewan. Des agents d'assurances indépendants, au nombre de 554, vendent les assurances dans toute la province au nom de l'Office.

La Loi sur l'assurance contre les accidents d'automobile, appliquée par l'Office des assurances de la Saskatchewan au nom du gouvernement provincial, prévoit un régime intégré d'assurance automobile pour la protection du public. Les primes versées par les automobilistes servent à constituer un fonds sur lequel sont payées les indemnités en cas de décès, de blessures ou de dommages matériels causés par un accident d'automobile. Tout excédent sur les paiements sert à augmenter les prestations, à réduire les primes ou à résorber les déficits enregistrés lors des périodes où les taux d'accident étaient élevés. L'excédent n'est pas transférable au fonds de roulement général de l'Office des assurances de la Saskatchewan et ne peut pas non plus être crédité à l'administration provinciale. Le régime prévoit une protection contre les pertes engendrées par la responsabilité civile de l'automobiliste qui doit payer lorsqu'il y a eu blessures corporelles ou décès de tiers et dommages matériels causés à des tiers, jusqu'à concurrence de \$35,000, quel que soit le nombre d'indemnités réclamées par suite d'un accident donné. Il existe également une protection générale, notamment pour les cas de collision et de renversement d'une voiture, sous réserve d'une déduction de \$200 pour les voitures particulières et les camions de ferme. Les taux varient entre \$6 et \$104 pour les voitures particulières et entre \$5 et \$45 pour les camions de ferme. Divers taux sont prévus pour d'autres types de véhicules automobiles suivant la taille et l'usage. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1946 jusqu'au 31 décembre 1972, plus de 235 millions de dollars ont été payés en indemnités.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère des Ressources naturelles de la province, l'Office des assurances de la Saskatchewan offre aux cultivateurs une assurance contre les pertes causées aux cultures non récoltées par certains oiseaux et animaux sauvages tels que les canards, les oies, les grues du Mexique, les chevreuils, les orignaux, les ours et les antilopes.

Alberta. En Alberta, les assurances publiques, conformément à la Loi de l'Alberta sur les assurances, se rattachent d'une part à la Compagnie d'assurances générales de l'Alberta à qui la législature a confié, le 31 mars 1948, toutes les affaires de la division de l'assurance incendie de l'Office des assurances de l'Alberta, et d'autre part à la Compagnie d'assurance-vie de l'Alberta, qui a été constituée à la même date pour prendre en charge la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs parmi les assurés. Bien que les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent tenter ou subir des poursuites devant un tribunal compétent.